

Les granulats naturels issus de l'exploitation de carrières sont définis comme des « substances » au sens de l'article 3 (« définitions ») du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH).

Par ailleurs et pour rappel, les granulats naturels :

- 1) ne répondent pas aux critères de classifications des substances dangereuses tels que définis par le Règlement (CE) n°1272/2008 (CLP),
- 2) ne constituent pas des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du Règlement (CE) CLP,
- 3) ne répondent pas aux critères de classifications des substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

Les granulats naturels ne répondent donc pas aux exigences relatives à l'établissement des Fiches de Données de Sécurité telles que définies à l'article 31 du Règlement (CE) REACH.

Néanmoins, l'article 32 de ce même Règlement impose au fournisseur d'une « substance » de communiquer au destinataire de celle-ci des informations permettant l'identification et la mise en oeuvre des mesures appropriées de gestion des risques dans le cadre de son utilisation.

L'objet de la présente **Note d'information Santé-Sécurité/Environnement**, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire, est de reprendre l'ensemble de ces informations pour le produit.

INFORMATIONS SUR LE PRODUIT ET LE FOURNISSEUR

NOM DU PRODUIT : CARBOCIA 80 / 310 / 1300 / 1987/ 2515 / 2100 / 4200 / 4500
CARBOFEED / CEMCARB
No CAS : 471-34-1
FOURNISSEUR : **CARBOCIA**
440 RUE LOUIS MARGA
59830 LOUVIL
Tél : 03 20 79 55 56 Fax : 03 20 79 56 57

- **Utilisations recommandées** : EN 12620-13242-13043
- **Numéro d'enregistrement REACH** : Non concerné, exempté conformément à l'annexe V de REACH
- **Autorisation en application du titre VII de REACH** : Non concerné, substance non soumise à autorisation
- **Restriction imposée en application du titre VIII du Règlement REACH** : Non concerné, aucune restriction imposée

IDENTIFICATION DES DANGERS DU PRODUIT

- **Classification CE 1272/2008** : Non concerné, ne répond pas aux critères de classification des substances dangereuses.
- **Effets sur la santé** :

Inhalation : Peut entraîner une irritation des voies respiratoires en cas d'inhalation des poussières émises lors de la manipulation, de la mise en oeuvre ou de la transformation ultérieure du produit (*par ex. : broyage, séchage, rabotage...*).
Contact avec la peau : Sans effet.

Contact avec les yeux : Peut entraîner une irritation mécanique due aux particules de produit, pouvant entraîner le larmolement et gêne temporaire.

- **Effets sur l'environnement** :

Les poussières qui peuvent être émises lors de la manipulation, de la mise en oeuvre ou de la transformation ultérieure du produit peuvent se déposer sur la végétation et perturber la photosynthèse.

- **Dangers physiques et chimiques** :

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'utilisation.

Calcaire : Se décompose à 900°C pour former de la chaux vive et du CO₂.

PREMIERS SECOURS

En cas d'inhalation : Amener le sujet au grand air. Consulter un médecin en cas d'irritation persistante.

En cas de contact avec la peau : Néant.

En cas de contact avec les yeux : Laver abondamment à l'eau courante en maintenant les paupières écartées (15 minutes au moins). En cas d'irritation, consulter un médecin.

MESURES APPROPRIÉES DE GESTION DES RISQUES

- **Evaluation du risque et contrôle de l'exposition**

Toute manipulation, mise en oeuvre ou transformation ultérieure du produit est susceptible de libérer des poussières. De ce fait, respecter les dispositions réglementaires du Code du Travail liées à l'évaluation du risque et au contrôle de l'exposition à tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère sur les lieux de travail (poussières inhalables, poussières alvéolaires, poussières alvéolaires siliceuses).

Valeurs limites d'exposition : Pour toutes les poussières - Art. R4222-10 du Code du Travail :	Valeurs limites d'exposition*
Poussières inhalables totales	Concentration moyenne : 10 mg/m ³
Poussières alvéolaires totales	Concentration moyenne : 5 mg/m ³
Pour les poussières contenant du quartz – Art. R4412-149 du Code du Travail :	Valeurs limites d'exposition*
Poussières alvéolaires de quartz	VLEP : 0,1 mg/m ³
Poussières alvéolaires de cristobalite	VLEP : 0,05 mg/m ³
Poussières alvéolaires de tridymite	VLEP : 0,05 mg/m ³

* dans le respect de la règle d'additivité $Cns/Vns + Cq/0.1 + Cc/0.05 + Ct/0.05$ de l'article R4412-154 du Code du Travail.

- **Mesures de prévention**

Eviter la formation de poussières. Manipuler les produits avec précaution de façon à éviter la dispersion de poussières. En cas d'aération insuffisante et si les opérations génèrent des poussières, mettre en place des mesures correctrices en utilisant un système de ventilation ou d'aspiration qui maintienne l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà des limites d'exposition.

La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des équipements de travail, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés... Votre fournisseur peut vous conseiller sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.

- **Mesures de protection**

Eviter l'inhalation des poussières et le contact avec les yeux.

En présence de poussières dans l'atmosphère de travail, recourir aux équipements de protection individuelle :

- lunettes de protection,
- masque anti-poussières adapté.

Votre fournisseur peut vous conseiller sur les EPI adaptés.

- **Mesures d'hygiène**

Enlever et laver les vêtements poussiéreux. Ne pas les secouer, ni les dépoussiérer à l'air comprimé.

Ne pas manger, ni boire dans les zones de travail. Se laver les mains après chaque utilisation.

- **Mesures liées au stockage du produit**

Calcaire : Ne pas stocker avec des produits acides. Risque de dégagement de chaleur et du CO₂ en cas de déversement accidentel de produits acides.

- **Mesures liées à la destruction ou l'élimination du produit**

Peut être mis en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dans les conditions de l'arrêté du 12 décembre 2014.